

**CERTIFICAT D'AGRÈMENT ET
D'APPROBATION D'EXPÉDITION
D'UN MODÈLE DE COLIS**

L'Autorité compétente française,

Vu la demande présentée par la société **TN International** par la lettre **COR-19-016933-042** du 28 juin 2019 ;

Vu le dossier de sûreté **TN International** DOS-18-012657 Version 2.0 du 28 juin 2019,

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 23 juin au 7 juillet 2020,

Certifie que le modèle de colis constitué par :

- l'emballage **TN 12/2**, version A ou B, décrit dans l'annexe 0 à l'indice bh, chargé :
 - au maximum de douze assemblages combustibles de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde d'uranium, ou squelettes d'assemblages et placés dans un panier de type 922 de variante A ou B, tels que décrits en annexe 2 à l'indice bh ;
 - au maximum de douze assemblages combustibles de types REP 17×17 ou REP 15×15 irradiés ou non à oxyde d'uranium, ou squelettes d'assemblages, et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 4 à l'indice bh ;
 - au maximum de trente-deux assemblages combustibles de types REB 8×8 ou REB 9×9 irradiés ou non à oxyde d'uranium, ou de vingt-huit assemblages combustibles de type REB 4×(5×5) irradiés ou non à oxyde d'uranium, disposés dans un panier de type 906, tels que décrits en annexe 6 à l'indice bh ;
 - au maximum d'un carquois contenant des crayons combustibles ou tronçons de crayons combustibles issus d'assemblages de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde d'uranium, et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 922 de variante A ou B, tels que décrits en annexe 17 à l'indice bh ;
 - au maximum d'un carquois contenant des crayons combustibles ou tronçons de crayons combustibles issus d'assemblages combustibles de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde d'uranium, et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde d'uranium, ou des squelettes d'assemblages, et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 19 à l'indice bh ;
 - au maximum de douze assemblages combustibles de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde d'uranium, ou squelettes d'assemblages, disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 27 à l'indice bh,

est conforme en tant que modèle de colis de type B(M) chargé de matières fissiles ;

- l'emballage **TN 12/2**, version B, décrit dans l'annexe 0 à l'indice bh, chargé :
 - au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 922, variante A ou B, tels que décrits en annexe 8 à l'indice bh ;

- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 9 à l'indice bh ;
- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 15×15 irradiés ou non à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 15×15 irradiés ou non à oxyde d'uranium disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 16 à l'indice bh ;
- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 17×17 irradiés ou non à oxyde d'uranium et placés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 20 à l'indice bh ;
- au maximum de douze assemblages combustibles de type REP 15×15 irradiés à oxyde d'uranium disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 24 à l'indice bh ;
- au maximum de quatre assemblages combustibles de type REP 15×15 irradiés ou non à oxyde mixte et du complément à douze assemblages combustibles de type REP 15×15 irradiés ou non à oxyde d'uranium disposés dans un panier de type 927, tels que décrits en annexe 28 à l'indice bh ;

est conforme en tant que modèle de colis de type B(M) chargé de matières fissiles ;

- l'emballage **TN 12/2**, version A ou B, décrit dans l'annexe 0 à l'indice bh, vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que modèle de colis de type B(M) ;

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, collection Normes de sécurité N° 6, édition de 1985 (revue en 1990) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat contient l'approbation des modalités d'expédition précisées à l'annexe t à l'indice bh.

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le 06/10/2027

Numéro d'enregistrement : CODEP-DTS-2020-041893

Fait à Montrouge, le 6 octobre 2020

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources,

Fabien FÉRON

